



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7224 relative au projet de boisement de terres agricoles situées sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne), déposée par Monsieur Xavier FRELON, reçue complète le 16 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,4 hectares de terres agricoles situées sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne), dans le but de production de bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol sur lignes de plantation par sous-solage et émiettage ; la conservation d'une bande enherbée non travaillée autour des unités de gestion ;
- la plantation, à densité de 1800 plants par hectare, de chêne pubescent, de chêne sessile, et de cèdre de l'Atlas ;
- le maintien d'une bande enherbée de 6 mètres en pourtour des parcelles, et des éléments existants (haies, arbres et talus) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des entretiens de plantation mécaniques excluant tout recours à des moyens chimiques ; un entretien sur ligne les trois premières années par dégagement manuel à la débroussailleuse de la végétation concurrente, et un entretien interligne par girobroyage de la végétation concurrente à la fin de l'été ; un développement sylvicole classique pour la suite ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 3,4 hectares de six parcelles cadastrales ZL 0037 et ZL 0095 de la commune de Champsecret (61), et ZH 0032 de la commune de Dompierre (61), d'une superficie totale de 8,35 ha, actuellement classées comme prairies de six ans ou plus (ZL 0037 et ZL 0095), ou non-recensée (ZH 0032) au registre parcellaire graphique (2023) ;
- pour l'ensemble des parcelles, au sein du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;
- pour la parcelle ZH 0032, au sein de la ZSC Natura 2000 « Bassin de l'Andainette » (réf. FR2500119), et en bordure de celle-ci pour la parcelle ZL 0095 ;
- pour la parcelle ZH 0032, intégralement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haut-bassin de la Varenne » (réf. 250010775) ; pour la parcelle ZL 0095, partiellement au sein de cette Znieff de type II ;
- pour la parcelle ZL 0037, au sein d'un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation ; pour les parcelles ZL 0095 et ZH 0032, au sein d'un corridor bleu de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- pour la parcelle ZH 0032, au sein d'une zone humide ; en bordure de zone humide pour la parcelle ZL 0095 ;

Considérant que le porteur s'engage à maintenir une distance enherbée de 6 mètres entre ses plantations et les éléments existants ;

Considérant les effets cumulés de ce boisement avec deux autres projets de boisements du même porteur de projet sur la même commune de Champsecret, l'un de 7,6 hectares ayant fait l'objet de la décision n°2024-5256 du 19 mars 2024 de non-soumission à évaluation environnementale, l'autre n°2025-7241, de 8,3 hectares sur la même commune, en cours d'instruction ; que le total boisé est de 19,3 hectares, presque tous situés sur des parcelles en prairie ; que le présent projet et le projet faisant l'objet du dossier n°2025-7241 auraient dû être considérés comme un seul et même projet de 11,7 ha au titre du projet global ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,4 ha de terres agricoles situées sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la biodiversité, la consommation du milieu prairial, et les ruptures de continuités écologiques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr